

Financière de Tubize

Charte de Gouvernance d'Entreprise

TABLE DES MATIÈRES	NUMÉROTATION
INTRODUCTION	1-5
STRUCTURE DE GOUVERNANCE	6-70
– ACTIONS ET ACTIONNAIRES	6-13
○ CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS	
○ STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT	
– ASSEMBLEE GENERALE	14-28
○ LIEU ET DATE	
○ CONVOCATION	
○ ORDRE DU JOUR	
○ PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE	
○ TENUE DE L'ASSEMBLEE	
– CONSEIL D'ADMINISTRATION	29-57
○ RESPONSABILITES	
○ COMPOSITION	
○ NOMINATIONS	
○ FONCTIONNEMENT	
○ REMUNERATION	
– DIRECTEUR	58-63
– POUVOIRS SPECIAUX	64-66
– REPRESENTATION	67-68
– AUDIT EXTERNE	69-70
 CODE DE CONDUITE	 71-72

Introduction

1. La présente Charte a pour objet de décrire les principaux aspects de gouvernance d'entreprise appliqués par Financière de Tubize sa ('Tubize' ou la 'Société').
2. Tubize adopte le Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 (le 'Code') élaboré par la Commission de Corporate Governance, comme code de référence. Une nouvelle Charte est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
3. La Charte présente la mise en place par Tubize des recommandations du Code, en tenant compte des spécificités de la Société et suivant le principe 'appliquer ou expliquer' ('*comply or explain*'). Compte tenu de la simplicité de sa structure de fonctionnement et du fait qu'elle a comme seul actif sa participation dans UCB, certaines règles du Code ne lui sont pas applicables ou n'apparaissent pas adaptées.
4. La présente Charte est disponible sur le site www.financiere-tubize.be. Elle est périodiquement mise à jour et fait l'objet d'une évaluation régulière par le conseil d'administration.
5. La dernière mise à jour qui a été faite par le conseil sort ses effets à partir du 30 avril 2021. Elle porte essentiellement sur la nouvelle composition du conseil d'administration et sur la nomination d'un nouveau directeur.

Structures de Gouvernance

Actions et actionnaires

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

6. Le capital social est fixé à € 235.000.000. Il peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.
7. Le capital social est représenté par 44.512.598 actions ordinaires, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.
8. Toutes les actions confèrent les mêmes droits. Chaque action donne droit à une voix.
9. L'action est cotée sur le marché réglementé Euronext Brussels sous le code ISIN TUB BE0003823409.

10. Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisés au choix de l'actionnaire. Les titulaires d'actions libérées peuvent, à toute époque, demander la conversion de leurs actions d'une forme en l'autre forme. Les actions nominatives sont inscrites dans un registre tenu au siège social. Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.
11. L'assemblée générale a octroyé au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir dans les conditions prévues par la loi, des actions de la Société (Le pair comptable des actions rachetées ne peut dépasser 20% du capital souscrit. Les acquisitions pourront se réaliser à un cours compris entre € 1 et € 200), ainsi que l'autorisation d'acquérir des actions de la Société afin d'éviter un dommage grave et imminent.

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

12. Sur base des déclarations notifiées à la Société et, le cas échéant, sur base d'autres informations plus récentes dans le domaine public, la structure de l'actionnariat de la Financière de Tubize est publiée sur le site de la société (www.financiere-tubize.be).
13. Les modalités du concert ont été reprises dans un pacte d'actionnaires. Les éléments clés de ce pacte sont les suivants :
- Le concert a pour but, au travers de Tubize, d'assurer la stabilité de l'actionnariat d'UCB en vue de lui permettre un développement industriel à long terme. Dans cette optique, il tend à préserver le caractère prépondérant de l'actionnariat familial de Tubize.
 - Les parties au concert se concertent sur les décisions à prendre par l'assemblée générale de Tubize en recherchant, dans la mesure du possible, un consensus. Elles veillent à ce qu'elles soient représentées de manière adéquate au conseil d'administration de Tubize. Au sein de ce conseil et par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil d'administration d'UCB, elles se concertent sur les grandes décisions stratégiques concernant UCB en recherchant, dans la mesure du possible, un consensus.
 - Les parties s'informent préalablement des projets d'acquisitions et de cessions significatives d'actions de Tubize. Des droits de préemption et de suite sont également prévus au sein de la famille.

Tubize est en contact régulier avec les membres du concert, qui ont des représentants au conseil d'administration, de sorte qu'il ne paraît pas nécessaire de conclure un accord distinct avec ceux-ci.

Assemblée générale

LIEU ET DATE

14. Les assemblées générales se réunissent au siège social ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, au lieu désigné par le conseil d'administration.
15. L'assemblée générale ordinaire se tient le dernier vendredi du mois d'avril à onze heures.
16. L'assemblée peut être convoquée spécialement ou extraordinairement en tout temps par le conseil d'administration ou le commissaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. En outre, ils doivent la convoquer sur demande écrite d'actionnaires justifiant de la propriété de 10% des actions.

CONVOCATION

17. L'assemblée générale se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du commissaire.
18. La convocation est effectuée par des annonces insérées, trente jours au moins avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* ainsi que dans *L'Echo* et *De Tijd* et sur le portail de GlobeNewswire, (inpublic.globenewswire.com). Dans le même délai, la convocation est envoyée par courrier ordinaire ou par courrier électronique aux actionnaires, administrateurs et commissaire qui, conformément aux articles 2:32 et 7:128, §1 alinéa 3 du Code des sociétés et des associations ont communiqué une adresse électronique à la Société.
19. La convocation contient les mentions prescrites par le Code des sociétés et associations et est faite conformément aux dispositions légales.

ORDRE DU JOUR

20. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire et discute les comptes annuels. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire et sur les éventuels renouvellements de mandat ou nominations de nouveaux administrateurs ou commissaire. L'assemblée générale se prononce également sur le rapport de rémunération contenant toutes les mentions requises par le Code des sociétés et des associations, par vote séparé.
21. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées avec des ordres du jour particuliers.
22. Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour, et ce au

plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

23. Les actionnaires sont admis à l'assemblée et peuvent y exercer leur droit de vote s'ils ont enregistré leurs actions le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la Société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation. Il n'est pas tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.
24. Par ailleurs, l'actionnaire indiquera sa volonté de participer à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.
25. Tout actionnaire peut donner procuration pour se faire représenter à l'assemblée générale par le mandataire de son choix. Ces procurations, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposées au siège social au plus tard le sixième jour qui précède la réunion.

TENUE DE L'ASSEMBLÉE

26. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre administrateur. Le président nomme le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire, et désigne comme scrutateurs deux actionnaires présents.
27. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre d'actions représentées et à la majorité simple des voix.
28. Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire, les deux scrutateurs et par les actionnaires qui en font la demande. Ces procès-verbaux mentionnent, pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital représentée par ces votes, le nombre de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises. Les procès-verbaux sont publiés sur le site internet de la Société.

Conseil d'administration

RESPONSABILITÉS

29. Le conseil d'administration est l'organe de gestion de la Société. Le conseil considère que la structure moniste est la plus appropriée au fonctionnement de la société.
30. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale des actionnaires.
31. Il est responsable de la politique générale de la Société et de sa mise en œuvre.
32. Le conseil d'administration, dans le cadre de sa mission, et sans que cette énumération soit exhaustive:
- Définit les objectifs stratégiques et la mise en place des structures devant permettre de les réaliser
 - Convoque et propose les ordres du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires
 - Propose les candidats aux postes d'administrateur y compris les indépendants pour approbation par l'assemblée générale
 - Arrête les comptes annuels et propose l'affectation du résultat
 - Approuve les investissements
 - Etablit et arrête les états financiers
 - Prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la publication, en temps utile, des états financiers et des autres informations significatives, financières ou non, communiquées aux actionnaires et au public en général
 - Veille à ce que toutes les ressources humaines, IT et financières soient disponibles pour permettre à la Société d'atteindre ses objectifs
 - Met en œuvre un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques
 - Examine la performance du Directeur
 - Etablit la politique de communication concernant la société et supervise tous les modes de communication externes
 - Détermine la structure de la gestion de la société (et la réévalue tous les 5 ans)
 - Adopte la politique de rémunération et la soumet à l'assemblée générale
 - S'assure de la bonne mise en œuvre des règles de gouvernance de la Société sur la base des principes du Code.
33. Le conseil d'administration affecte les moyens adéquats à l'exercice de ses fonctions.
34. Il assume à l'égard de la Société la responsabilité collégiale du bon exercice de ses pouvoirs.

COMPOSITION

35. Conformément aux statuts, le conseil d'administration comprend au moins trois membres. L'assemblée générale fixe le nombre d'administrateurs.
36. La composition du conseil d'administration est publiée sur le site de la société (www.fianciere-tubize.be)
37. Tous les membres sont non exécutifs. Les administrateurs indépendants respectent les conditions prévues par l'article 7:87, § 1 du Code des sociétés et des associations et le principe 3.5 du Code belge de Corporate Governance.

NOMINATIONS

38. Une procédure transparente est adoptée pour garantir l'efficacité des nominations et des reconductions des administrateurs selon des critères de sélection objectifs et en tenant compte des lignes de conduite du Code. Le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale les nominations ou renouvellements de mandats d'administrateur qu'il propose. Les actionnaires peuvent aussi proposer des candidats.
39. Les propositions de nomination précisent le terme proposé pour le mandat et indiquent les informations utiles sur les qualifications professionnelles du candidat, ainsi qu'une liste des fonctions que l'administrateur proposé exerce déjà.
40. L'assemblée générale statue sur les propositions à la majorité des votes émis.
41. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats venus à expiration cessent après l'assemblée générale ordinaire qui ne les a pas renouvelés.
42. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs peuvent y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, à sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.
43. Une limite d'âge a été fixée au jour de l'assemblée générale annuelle qui suit le septante-cinquième anniversaire d'un membre. Dans cette hypothèse, l'intéressé renonce à son mandat.

FONCTIONNEMENT

44. Le conseil d'administration ne s'est pas doté de comités spécialisés (comité d'audit, de nomination ou de rémunération). La Société bénéficie à cet égard des exemptions prévues par les articles 7:99, § 3 et 7:100 § 3 du Code des sociétés et des associations, relatifs au comité d'audit et au comité de rémunération. C'est donc le conseil d'administration dans sa totalité qui fait office de comité d'audit et de comité de rémunération et qui exerce les fonctions dévolues par le Code au Comité de nomination. La dérogation aux principes 4.21, 4.22 et 4.23 du Code se justifie au regard de l'activité de la Société (essentiellement une participation dans UCB SA), la simplicité de son mode de fonctionnement (pas d'administrateur exécutif, pas de personnel, administrateurs rémunérés uniquement par des émoluments fixes) ainsi que de la structure de son actionariat.
45. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Celui-ci coordonne les activités du conseil d'administration et s'assure de son bon fonctionnement. Il vérifie notamment que les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise s'appliquent aux relations entre les actionnaires, le conseil d'administration et le directeur également chargé de la gestion journalière (cfr. infra n° 58-63). En cas d'empêchement du président, un administrateur désigné par ses collègues le remplace.
46. Sous la direction du président, le directeur assure le soutien du conseil d'administration dans tous les domaines concernant la gouvernance, la préparation de la présente charte ainsi que de la déclaration de gouvernance, la bonne communication des informations au sein du conseil d'administration, et veille à ce que l'essentiel des discussions et des décisions lors des réunions du conseil d'administration figurent correctement dans les procès-verbaux. Il facilite également la formation initiale des administrateurs et, au besoin, les aide dans leur développement professionnel. Sous la direction du président, le directeur de la Société fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur la manière dont les règles et les procédures applicables à ce dernier sont respectées.
47. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. Il doit en outre être convoqué lorsque deux administrateurs, au moins, le demandent. Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an. Les convocations sont faites par écrit à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence, avec communication de l'ordre du jour. Le conseil d'administration se réunit valablement sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés et ont marqué leur accord sur l'ordre du jour.
48. Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour des réunions, en consultant le secrétaire. Il veille à ce que les administrateurs reçoivent avant les réunions et en temps utile une même information précise et détaillée.
49. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou l'administrateur qui le remplace.

50. Le conseil ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Le quorum de présence se calcule en fonction du nombre d'administrateurs prenant part au vote, sans tenir compte de ceux qui devraient se retirer de la délibération en application du Code des sociétés et des associations.
51. Chaque administrateur peut déléguer un membre du conseil pour le remplacer et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne pourra disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.
52. Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.
53. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.
54. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial tenu au siège social. Ces procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération (dont celui qui préside la réunion).
55. Le conseil évalue régulièrement (au moins tous les trois ans) sa taille, sa composition et sa performance et évalue (au moins tous les cinq ans) si la structure de gouvernance moniste est la plus appropriée.

REMUNERATION

56. L'assemblée générale approuve la politique de rémunération adaptée par le conseil d'administration et qui est publiée sur le site internet de la Société (au moins tous les quatre ans). Les rémunérations des administrateurs ne comportent aucun élément variable lié au résultat ou à d'autres critères de performance. Les administrateurs ne bénéficient pas de rémunérations sous forme d'actions, d'un droit à des stock-options ou à un régime de pension extra-légale. La dérogation au principe 7.6 du Code se justifie eu égard aux spécificités de la Société et notamment à l'absence d'administrateurs exécutifs.
57. L'assemblée générale du 26 avril 2017 a fixé la rémunération à € 30.000 par an et par personne et a également attribué un jeton de présence de € 1.000 par réunion. Le président du conseil d'administration est rémunéré par un émolument fixe double de celui d'un administrateur. Il reçoit le même jeton de présence qu'un administrateur.

Directeur

58. La fonction de directeur est exercée par ENRE srl représentée par Eric Nys.

59. Les modalités d'exercice de son mandat sont réglées par une convention de prestation de services.

Par cette convention, outre la gestion journalière de la Société, la Société a confié au directeur notamment les missions suivantes:

- Tenue de la comptabilité
- Préparation des comptes annuels et du rapport de gestion y relatif
- Gestion du dossier fiscal
- Préparation des informations périodiques
- Tenue du site internet de la Société
- Secrétariat de l'assemblée générale et du conseil d'administration
- Personne de contact / interlocuteur privilégié vis-à-vis des actionnaires et des administrateurs
- Contacts avec Euronext Brussels, Euroclear, la FSMA, le commissaire, les banquiers, les conseillers externes
- Rôles dévolus au compliance officer dans le cadre du Dealing Code (cfr. infra n° 72-87)
- Gestion des archives.

60. Le conseil d'administration a attribué au directeur le pouvoir de signer, conjointement avec son adjointe, tous les actes qui engagent la Société jusqu'à un montant de € 25.000,.

61. La rémunération du directeur consiste en une rémunération fixe de € 1.200 (hors TVA) par jour presté payable mensuellement plus un bonus annuel de € 40.000 (hors TVA) attribué en fonction de la réalisation d'objectifs fixés de commun accord avec le Président du conseil d'administration au début de chaque exercice. Le directeur n'aura pas droit à un bonus annuel en cas de faute ayant directement causé un manquement important pour la Société dans l'accomplissement de ses obligations fiscales, comptables ou à l'égard des autorités de contrôle. Le directeur ne bénéficie d'aucune autre forme de rémunération variable, ni de pension ou d'autres avantages et ne bénéficie pas d'actions, d'options sur actions ou de tout autre droit d'acquérir des actions de la Société.

62. Par dérogation au principe 7:9 du Code, il a été convenu avec le directeur que celui-ci ne détiendrait pas directement ou indirectement d'actions de la Société ni d'UCB pendant la durée de son mandat.

63. A chaque réunion du conseil, le directeur fait rapport sur l'exercice de ses principales activités dans le cadre de son mandat et du suivi qui a été donné aux décisions du conseil.

Pouvoirs spéciaux

64. Le conseil d'administration ou le directeur – ce dernier dans le cadre de son mandat – peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.
65. Les mandataires font régulièrement rapport sur l'exécution de leur mandat.
66. En cas de doute quant à l'étendue ou à l'application de leur mandat, les mandataires demandent l'avis du président du conseil ou du directeur sur la façon de procéder et en informent les administrateurs.

Représentation

67. La Société est valablement représentée dans tous les actes et en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par le directeur dans les limites de la gestion journalière, soit par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.
68. Chaque engagement de la Société qui découle d'une décision du conseil ou de ses mandataires d'entrer en relation avec une partie tierce, doit, dans la mesure du possible, être formalisé par une convention écrite signée ; si une telle convention n'est pas appropriée au regard de la nature des transactions envisagées, les mandataires s'assurent que l'engagement de la Société est justifié par d'autres documents probants (dispositions légales et réglementaires, factures, décision du conseil, ...). Les administrateurs et mandataires concernés décident, sur base de leur jugement professionnel de la matérialité et des risques liés à la transaction, si le projet de convention doit faire l'objet d'une revue par un conseil juridique externe.

Audit externe

69. La fonction de contrôle externe est assumée par le commissaire.
70. L'assemblée générale désigne tous les 3 ans et pour un terme de 3 ans , sur proposition du conseil d'administration, le commissaire de la société.

Code de conduite

71. Le conseil d'administration évalue au moins une fois par an le respect du présent code de conduite.

72. Les administrateurs et le directeur de la Société s'engagent à respecter les règles suivantes:

- Les administrateurs n'acceptent pas plus de cinq mandats d'administrateur dans des sociétés cotées ;
- Ils appliquent les règles éthiques présidant à l'administration de toute société ;
- Ils veillent à faire preuve d'intégrité et d'indépendance d'esprit, notamment en ne posant pas d'actes pouvant affecter l'indépendance avec laquelle ils exercent leur fonction de gestion ;
- Ils veillent, en toutes circonstances, à gérer le patrimoine de la Société exclusivement dans l'intérêt social et en plaçant les intérêts de la Société au-dessus des leurs ;
- Ils s'abstiennent, en-dehors du cadre de leur mandat d'administrateur ou de directeur, de poser des actes pouvant nuire ou s'opposer aux intérêts de la Société ;
- Les administrateurs et le directeur organisent leurs affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts, direct ou indirect, avec la Société, y compris les sociétés liées ;
- D'éventuelles transactions ou relations contractuelles entre, d'une part les administrateurs et/ou le directeur et d'autre part la Société, y compris les sociétés liées se font toujours aux conditions de marché ;
- Ils respectent de manière rigoureuse les dispositions légales et réglementaires en matière de gestion des conflits d'intérêts et des relations et transactions entre parties liées (Code des sociétés et des associations) et de leur publication (la norme comptable internationale IAS 24 Informations relatives aux parties liées) ;
- Ils respectent les droits et les intérêts des actionnaires minoritaires.